

Statuts de l'Association « Touristic Vallée(s) Lot et Dordogne »

« TVLD »

**107 Quai Cavaignac - CS 10 079 -
46002 CAHORS CEDEX 9**

1^{er} Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale constitutive en date du 22 septembre 2015.

2 Dénomination

L'Association a pour dénomination : Touristic Vallée(s) Lot et Dordogne, et pour sigle : « TVLD ».

3 Objet

L'association a pour objet de :

- Favoriser les échanges et coopérations entre les membres de l'Association en leur permettant notamment de mener des projets communs ;
- Promouvoir, représenter et le cas échéant, défendre les intérêts et l'activité des membres de l'Association et de la filière touristique, auprès des institutions ;
- Permettre aux membres de l'Association de mener des actions collectives dans le secteur du tourisme, notamment dans les domaines de l'animation et de la promotion ;

4 Moyens d'action

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- L'organisation de rencontres, forums, salons et plus généralement de manifestations propres à développer l'activité des membres de l'Association ;
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

5 Siège social

Le siège social est fixé à 46000 CAHORS.

Il pourra être transféré en tous lieux sur le territoire national par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

6 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

7 Membres

a) Catégories

L'Association se compose de membres de droit, actifs et adhérents ainsi que possiblement de membres d'honneur. Elle se compose également de membres associés et de membres invités, qui ne peuvent pas siéger dans les instances dirigeantes.

1°) Est membre de droit la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot, 107 Quai Cavaignac - CS 10 079 - 46002 CAHORS CEDEX 9.

2°) Sont membres actifs, les groupements (sociétés commerciales, associations ou syndicats) qui, du fait notamment de leur notoriété, de la fréquentation des sites qu'ils mettent en valeur ou du nombre de leurs adhérents, présentent un intérêt particulier pour le secteur du tourisme.

3°) Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales exerçant une activité touristique, à titre principal ou secondaire, et qui sont à jour de leur cotisation.

4°) Sont membres associés, les personnes physiques ou morales dont l'activité touristique est susceptible de contribuer aux actions de l'association et de ses membres et qui sont à jour de leur cotisation. Les membres associés peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale, sans droit de vote mais avec voix consultative. C'est de préférence le représentant opérationnel de la structure qui prend part à l'activité de l'association,

5°) Sont membres invités, les personnes physiques ou morales dont l'activité touristique est susceptible de contribuer aux actions de l'association et de ses membres, qu'il s'agisse notamment de partenaires touristiques ou d'institutionnels du tourisme. Les membres invités peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale, sans droit de vote mais avec voix consultative.

6°) Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales remplissant 3 conditions cumulatives :

- a) avoir déjà géré ou dirigé une entreprise touristique,
- b) avoir déjà été adhérent à l'Association,
- c) avoir déjà occupé une fonction d'administrateur au moins pendant 1 mandat

Ils sont exemptés du paiement de la cotisation. Ils peuvent occuper des fonctions au sein du Bureau et du Conseil d'Administration, y compris celle de président.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

1°) Les nouveaux membres de droit ne peuvent être admis que par décision extraordinaire de l'assemblée générale ;

2°) Les membres actifs sont désignés par l'assemblée générale constitutive puis admis par décision du conseil d'administration ;

3°) Les membres adhérents sont admis par décision du bureau selon des modalités définies au Règlement Intérieur.

4°) Les membres associés et les membres invités sont admis par décision du conseil d'administration selon des modalités définies au Règlement Intérieur.

5°) Les membres d'honneur sont admis par décision du Bureau. Ils doivent rester minoritaires dans les instances par rapport aux autres catégories de membres.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1°) La démission notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de l'Association ;

2°) Le décès des personnes physiques ;

3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur mise en liquidation judiciaire ;

4°) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;

5°) L'absence non excusée à plus de trois assemblées générales consécutives ;

6°) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au bureau ;

7°) L'exclusion des membres actifs et des membres adhérents, prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense selon des modalités définies au règlement intérieur.

8°) L'exclusion des membres associés, des membres invités et des membres d'honneur, prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour non-respect de la stratégie définie par l'association, ou si l'intéressé nuit au bon fonctionnement de l'association, notamment par des prises de positions contraire.

8 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1°) Des cotisations des membres. Le mode de calcul et le montant de la cotisation sont définis dans le Règlement Intérieur.

2°) Des subventions des Institutions européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.

3°) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.

4°) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association.

5°) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

6°) De toutes ressources autorisées par la loi et/ou la réglementation en vigueur.

9 Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de dix à vingt-cinq membres. Les sièges au conseil sont répartis de la façon suivante :

- Un siège est nécessairement attribué aux membres de droit ;
- Chaque membre actif dispose également d'un siège sous réserve que les membres adhérents restent majoritaires par rapport aux membres actifs ;
- Les membres d'honneur peuvent siéger au conseil d'administration, sous réserve qu'ils restent minoritaires par rapport aux autres catégories de membres ;
- Le reste des sièges est attribué aux membres adhérents élus par l'assemblée générale.

Les membres adhérents du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de deux ans, parmi les membres adhérents de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum*, sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3°) Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 8°) Il élit et révoque les membres du bureau.
- 9°) Il recrute et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- 10°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- 11°) Il approuve le règlement intérieur de l'Association.
- 12°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- 13°) Il décide de l'adhésion des nouveaux membres actifs et de la modification si nécessaire de la liste des membres actifs
- 14°) Il convoque les assemblées générales

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration nomme un de ses membres (Président ou Président-délégué ou vice-président) pour convoquer les réunions du Conseil d'Administration, établir leur ordre du jour et les présider.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres. La convocation est alors établie par le président ou le président-délégué ou l'un des vice-présidents qui ne peut s'y opposer.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tous moyens : lettre simple, télécopie, courriel, et adressées aux administrateurs au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par l'administrateur désigné à cet effet. Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représentés et à la condition que soit présent ou représentés l'ensemble des membres de droit.

Les décisions sont prises à la majorité (la moitié plus une) des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les administrateurs présents.

Le vote se fait uniquement à main levée.

Le président du conseil d'administration peut autoriser la participation (débat et votes) d'un ou de plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication, sur demande verbale ou écrite du ou des administrateurs concernés préalablement à la tenue du conseil d'administration et selon des modalités décrites dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut inviter et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

d) *Gratuité du mandat d'administrateur*

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives et selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

10 Bureau

a) Composition

Le bureau de l'Association est composé de :

- un président,
- éventuellement un président-délégué,
- éventuellement un à quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- éventuellement un secrétaire-adjoint qui peut aussi être l'un des vice-présidents,
- un trésorier,
- éventuellement un trésorier-adjoint qui peut aussi être l'un des vice-présidents.

Les membres du bureau sont élus exclusivement au sein du conseil d'administration.

Le bureau comprend au moins un membre de droit, un membre actif et un membre adhérent.

Les membres d'honneur peuvent siéger au bureau, sous réserve qu'ils restent minoritaires par rapport aux autres catégories de membres.

Le secrétaire est obligatoirement désigné parmi les membres de droit.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité (la moitié plus une) des suffrages exprimés par les membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans, lors de chaque renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il décide à la majorité de ses membres présents ou représentés de l'admission des membres adhérents et des membres d'honneur.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) *Fonctionnement*

Le Bureau nomme un de ses membres pour convoquer les réunions du Bureau, établissent leur ordre du jour et les présider.

Le bureau se réunit au moins une fois par an. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins trois jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le membre du Bureau désigné à cet effet.

Le bureau ne se réunit valablement que si le président (ou le président-délégué ou l'un des vice-présidents), le secrétaire (ou le secrétaire adjoint), le trésorier (ou le trésorier adjoint) sont présents ou représentés ; il peut inviter et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

11 *Président*

a) *Qualités*

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'Association.

b) *Pouvoirs*

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'Association, et notamment :

1°) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

2°) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;

3°) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

4°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

5°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;

6°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales ;

7°) Il ordonne les dépenses ;

8°) Il contrôle l'exécution des budgets annuels établis par le trésorier ;

9°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration ;

10°) Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle ;

11°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un membre du bureau ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

12 Vice-présidents et président-délégué

Le ou les vice-présidents ainsi que le président-délégué ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir, par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent aussi recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président ou le Conseil d'Administration ; ils peuvent notamment ouvrir un compte bancaire, ordonner les dépenses, convoquer le bureau et le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, le président-délégué ou le ou les vice-présidents ont qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.

En cas de démission ou d'empêchement du président, le président-délégué le remplace et peut se faire suppléer par un ou plusieurs vice-présidents.

13 Secrétaire et secrétaire-adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il est chargé de la préparation des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ainsi que les comptes-rendus d'activité. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, le registre de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire-adjoint.

14 Trésorier et trésorier-adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier et les budgets de l'Association, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses ordonnées par le président ou le président-délégué ou l'un des vice-présidents et à l'encaissement des recettes.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier-adjoint.

15 Assemblées générales

a) Dispositions communes

1°) Tous les membres de l'Association à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes, à l'exception des membres associés et des membres invités.

2°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

3°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres présents par tirage au sort.

4°) Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration par e-mail au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

5°) Le bureau qui préside l'assemblée générale est le bureau de l'Association.

6°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le président-délégué ou l'un des vice-présidents.

7°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

8°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

9°) Le vote par correspondance est interdit.

10°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

11°) Les votes ont lieu à mains levées ou, si le Bureau de l'assemblée le décide, à bulletins secrets.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'administration, ou à l'initiative de la moitié au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend et vote le rapport d'activité et le rapport financier, et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres au conseil d'administration, et à la révocation des membres actifs, des membres adhérents et des membres d'honneur au conseil d'administration.

Elle prononce l'exclusion des membres actifs et des membres adhérents pour motifs graves, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Elle prononce l'exclusion des membres associés, des membres invités et des membres d'honneur, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tous engagements, et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité (la moitié plus une) des membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'administration.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité (la moitié plus une) des membres présents ou représentés.

16 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

17 Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur du plan comptable applicable, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

18 Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Agen.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

19 Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

20 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

21 Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture.

A cet effet, le président et/ou le secrétaire remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie le 14 mars 2023.

Faits en trois originaux, dont un pour être déposé à la préfecture de Cahors et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

Signature(s)



Statuts certifiés conformes par le Président,
José Martinez, et le Secrétaire, Jean Hugon

